

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-3338-152

Du 29 octobre 2025

**ARRÊTÉ CONJOINT** portant  
réglementation de la circulation sur la RD n° 21  
pendant les travaux de maillage gaz  
du 3 novembre au 19 décembre 2025  
sur les communes de MESLAY-DU-MAINE, LA CROPTÉ,  
LE BURET, SAINT-Loup-DU-DORAT et  
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE MESLAY-DU-MAINE,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 021 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 22 octobre 2025,

**CONSIDERANT** la demande en date du 25 septembre 2025 présentée par l'entreprise ELITEL Réseaux pour le compte de GRDF,

**CONSIDERANT** que la sécurité publique, pendant les travaux de maillage gaz sur la route départementale n° 21, en et hors agglomération sur la commune de Meslay-du-Maine, et hors agglomération sur les communes de Saint-Loup-du-Dorat, La Cropte, Le Buret et Beaumont-Pied-de-Bœuf, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux de maillage gaz concernant la RD 21, du 3 novembre au 19 décembre 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel ou par alternat manuel (piquets K10), selon la nécessité du chantier et sur une distance maximale de 400 m, du PR 4 + 130 au PR 15 + 135, en et hors agglomération sur la commune de Meslay-du-Maine, et hors agglomération sur les communes de Saint-Loup-du-Dorat, La Cropte, Le Buret et Beaumont-Pied-de-Bœuf.

Il n'y aura pas de restriction de circulation les week-ends.

**Article 2** : Le stationnement, hors véhicules d'intervention, sera interdit au droit du chantier.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ELITEL Réseaux et doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Meslay-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat, La Cropte, Le Buret et Beaumont-Pied-de-Bœuf. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- MM. les Maires de Meslay-du-Maine, Saint-Loup-du-Dorat, La Cropte, Le Buret et Beaumont-Pied-de-Bœuf,
- L'entreprise ELITEL Réseaux,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- Mme la Préfète,
- Mme la Sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne et du SAMU de Laval,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- [transportadapte@lamayenne.fr](mailto:transportadapte@lamayenne.fr)

*Le Maire de MESLAY-DU-MAINE,*



*Christian BOULAY*

Pour le Président et par délégation

*Le Chef d'Agence adjoint,*